

RCS : ANGERS  
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1982 B 00019  
Numéro SIREN : 323 470 427  
Nom ou dénomination : BECOUZE

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2024 sous le numéro de dépôt 3592

BECOUZE  
Société par actions simplifiée au capital de 309.700 euros  
Siège social : 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS  
323 470 427 RCS ANGERS

ci-après « **la Société** »

**EXTRAITS DE L'ACTE UNANIME DES ASSOCIES DU 18 MARS 2024**

**LES SOUSSIGNES :**

**ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1°) Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée dénommée BECOUZE, ci-après « **la Société** », dont le siège social est fixé 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée au registre et du commerce des sociétés sous le n° 323 470 427 RCS ANGERS et dont le capital de 309.700 euros est divisé en 309.700 actions de 1 € de valeur nominale, réparties comme suit :

3°) Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le texte des résolutions proposées.

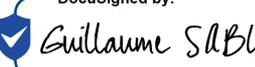
4°) Qu'ils doivent statuer sur les points suivants :

- 
- 
- modification de l'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société ;
- modification de l'article 15 (Président) des statuts de la Société ;
- modification de l'article 16 (Directeurs généraux) des statuts de la Société ;
- modification de l'article 21 (Décisions collectives) des statuts de la Société ;
- démission de M. Guillaume SABY de ses fonctions de Président ;
- démission de la société WIENER de ses fonctions de Directeur général ;
- nomination de la société WIENER en qualité de nouveau Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- nomination de M. Guillaume SABY en qualité de nouveau Directeur général, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- pouvoirs en vue des formalités légales de publicité et de dépôt.

**CECI EXPOSE, LES ASSOCIES ONT CONVENU DE PRENDRE LES DECISIONS SUIVANTES A L'UNANIMITE :**

Pour extraits certifié conforme, le Président de la Société : Guillaume SABY

Signature :

DocuSigned by:  
  
8B1A28A547894E0...

## **DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 13 DES STATUTS**

Les associés décident de modifier à compter de l'adoption de la présente résolution l'article 13 (Transmission des actions) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

### **Article 13 - Transmission des actions**

*Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.*

*Par cession il faut entendre toute opération (ou engagement relatif à une opération), à titre onéreux ou à titre gratuit, susceptible de modifier ultérieurement ou à terme, directement ou indirectement, la répartition du capital et/ou des droits de vote de la société, volontaire ou forcée, que ce soit par vente, location, prêt, apport, fusion, scission ou apport partiel d'actif, dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale associée, donation, succession, liquidation de communauté de biens entre époux, partage, échange, licitation, promesse de cession ou tout autre moyen et que l'opération porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit.*

*La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé, ou par email avec accusé de réception, ou par exploit d'huissier.*

*Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, sous format électronique ou papier, ou par lettre simple remise en mains propres contre récépissé ou par email avec accusé de réception, ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception par la Société de la notification de demande d'agrément.*

*Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.*

*Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.*

*A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le cédant et l'acquéreur.*

*En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.*

*De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.*

*Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2347 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.*

**Pour extraits certifié conforme, le Président de la Société : Guillaume SABY**

Signature :

DocuSigned by:  
  
8B1A28A547894E0...

*La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.*

**Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.**

### **TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 15 DES STATUTS**

Les associés décident de modifier à compter de l'adoption de la présente résolution l'article 15 (Président) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

#### **Article 15 – Président**

*La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés, personnes physiques ou personnes morales devant répondre aux conditions fixées à l'article 7, I, 4° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.*

*Les fonctions de président prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.*

*Le président de la société peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision aux associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective ordinaire des associés.*

*Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour une durée illimitée. La collectivité des associés peut décider d'attribuer une rémunération au président.*

*Dans les rapports avec les tiers, le président représente, dirige et administre la société, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.*

*Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*Les stipulations des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Réciproquement, les tiers ne peuvent nullement opposer ces limitations de pouvoir à la société.*

**Pour extraits certifié conforme, le Président de la Société : Guillaume SABY**

Signature :

DocuSigned by:  
  
8B1A28A547894E0...

*Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées, sans pouvoir excéder les limitations de pouvoirs auxquelles peut être tenu le président.*

*S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail, exclusivement auprès du président de la société.*

**Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS**

Les associés décident de modifier à compter de l'adoption de la présente résolution l'article 16 (Directeurs généraux) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

##### **Article 16 – Directeurs généraux**

*Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les associés, personnes physiques ou personnes morales devant répondre aux conditions fixées à l'article 7, I, 4° de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, d'une part, inscrits au tableau de l'Ordre des experts-comptables et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.*

*Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.*

*Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés peut décider d'attribuer une rémunération au directeur général.*

*Les fonctions de directeur général prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.*

*Tout directeur général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président de la société par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective ordinaire des associés.*

*Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 15 des statuts au président de la société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles. A cet effet, chaque directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers : il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les présents statuts.*

**Pour extraits certifié conforme, le Président de la Société : Guillaume SABY**

Signature :

DocuSigned by:  
  
8B1A28A547894E0...

*Le directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.*

**Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS**

Les associés décident de modifier à compter de l'adoption de la présente résolution l'article 21 (Décisions collectives) des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

##### **Article 21 - Décisions collectives**

*Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.*

##### **Majorité**

*Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :*

- *Nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux, et détermination de leurs rémunérations,*
- *Approbation des comptes et répartition du résultat,*
- *Approbation des conventions conclues entre la société et son Président, ses Directeurs généraux ou ses associés.*

*Sauf dispositions contraires de la Loi ou des statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :*

- *Augmentation, réduction et amortissement du capital social,*
- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,*
- *Dissolution, prorogation, transformation de la société,*
- *Toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,*
- *Agrément d'un nouvel associé.*

*Enfin, les décisions suivantes seront adoptées à l'unanimité des associés :*

- *celles requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce,*
- *suppression ou modification de l'article 13 des statuts de la société relatif à l'agrément,*
- *augmentation des engagements des associés*
- *changement de la nationalité de la société.*

##### **Décisions spéciales**

*Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.*

*Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.*

**Pour extraits certifié conforme, le Président de la Société : Guillaume SABY**

Signature :

DocuSigned by:  
  
8B1A28A547894E0...

*Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.*

### **Dérogations**

*En outre, sans qu'une modification préalable des statuts de la société ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts.*

*L'associé unique pourra également ponctuellement déroger à une clause statutaire, sans qu'une modification préalable des statuts de la société ne soit requise à cet effet.*

**Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.**

### **SIXIEME RESOLUTION - CHANGEMENT DE PRESIDENT**

Les associés, prenant acte de la démission à compter du 31 mars 2024 à minuit de M. Guillaume SABY de ses fonctions de Président de la Société BECOUZE et de la démission à compter du 31 mars 2024 à minuit de la société WIENER de ses fonctions de Directeur général de la Société BECOUZE, et dispensant ces derniers de respecter le préavis auquel ils peuvent être tenus en vertu des articles 15 et 16 des statuts de la Société BECOUZE, décident de nommer en qualité de nouveau Président de la Société à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

#### **La société WIENER**

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissaire aux comptes  
au capital de 100.000 euros  
dont le siège social est 1 Rue de Buffon 49100 ANGERS  
immatriculée sous le numéro SIREN 903 596 625 RCS ANGERS

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la Société, la société WIENER ainsi nommée, dirigera, administrera et représentera la Société BECOUZE. A cet effet, la société WIENER sera investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les statuts de la Société à la collectivité des associés.

La société WIENER, en sa qualité de Président de la Société BECOUZE pourra consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'elle jugera nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées, et sous réserve des limitations de pouvoirs auquel le Président peut être tenu.

**Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.**

Pour extraits certifié conforme, le Président de la Société : Guillaume SABY

Signature :

DocuSigned by:  
  
8B1A28A547894E0...

## **HUITIEME RESOLUTION - CHANGEMENT DE DIRECTEUR GENERAL**

Les associés décident de nommer en qualité de nouveau Directeur général de la Société à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

**M. Guillaume SABY**

Né le 08 août 1978 à TOURS (37), de nationalité française,  
Demeurant La Barre Chemin du Frémureau 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la Société, Monsieur Guillaume SABY aura les mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 15 des statuts au Président de la Société, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au Président par les autres articles des statuts de la Société. A cet effet, il disposera ainsi du même pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Monsieur Guillaume SABY, en qualité de Directeur général, pourra consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il jugera nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées, et sous réserve des limitations de pouvoirs auquel le Directeur général peut être tenu.

**Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.**

---

---

## **DIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS**

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées ci-dessus, et à la formalité de déclaration des "bénéficiaires effectifs" pouvant résulter des décisions adoptées ci-dessus.

Corrélativement, la Société fera son affaire personnelle de transmettre la liste à jour de ses associés auprès de l'Ordre des experts-comptables et la Compagnie des Commissaires aux comptes dont la Société relève.

**Cette résolution a été approuvée à l'unanimité par tous les associés.**

---

---

**Pour extraits certifié conforme, le Président de la Société : Guillaume SABY**

Signature :

DocuSigned by:  
  
8B1A28A547894E0...